



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination et des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 26 mai 2026

ARRÊTÉ N° 2026 - 712 /SG/SCOPP/BCPE

Autorisant la société EVOLLYS PRODUCTION à exploiter un complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles dans la Zone Industrielle des Sables sur le territoire de la commune de L'ÉTANG-SALÉ.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive n°2010/75/UE modifiée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;
- VU** le règlement n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles

- L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU** l'arrêté du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
 - VU** l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
 - VU** l'arrêté du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1571/SG/DRCTV du 3 octobre 2012 autorisant la société Crête d'Or (EVOLLYS PRODUCTION) à exploiter un complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3503/SG/DRECV du 13 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2012-1571/SG/DRCTCV du 03 octobre 2012 autorisant la société EVOLLYS PRODUCTION à exploiter un complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-596 SG/SCOPP/BCPE du 29 mars 2022 portant approbation du SDAGE de La Réunion et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1820/SP SAINT-PIERRE/BATEAT en date du 19 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (du 17 octobre au 17 novembre 2025) concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EVOLLYS PRODUCTION pour régulariser la situation des activités d'abattage de volailles et de transformation des viandes de volailles tout en actant l'annulation du projet de méthanisation prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-1571/SG/DRCTCV du 3 octobre 2012 sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-156/SG/SCOPP/BCPE du 10 février 2026 portant prolongation du délai de la phase de décision d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la société EVOLLYS PRODUCTION à exploiter un complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles dans la zone industrielle Les Sables sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé ;
- VU** l'arrêté n° 707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°AR202501_03 d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement EVOLLYS PRODUCTION situé sur la commune de l'Étang-Salé, dans le système de collecte de la CIVIS du 7 janvier 2025 ;
- VU** le plan régional de souveraineté alimentaire de La Réunion du 10 octobre 2023 ;
- VU** la demande du 15 septembre 2023 présentée par la société EVOLLYS PRODUCTION dont le siège social est situé à l'Étang-Salé à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un complexe agroalimentaire sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 26 avril 2024, 11 juillet 2024, 3 juin 2025, 14 août 2025 et les 16 et 22 janvier 2026 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis rendu par la mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) lors de la séance du 21 mai 2025 ;
- VU** la décision n°E25000026/97 en date du 9 septembre 2025 du président du tribunal administratif de La Réunion portant nomination d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 30 septembre et 17 octobre 2025 de cet avis dans deux médias locaux ;
- VU** le registre d'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur transmis le 16 décembre 2025 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 9 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 19 mars 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 09 avril 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que le dossier de la demande susvisée :

- ne comporte aucun projet de construction ni de nouvelle implantation ;
- montre dans son étude des dangers que les zones de dangers identifiées dans le projet n'impactent aucun tiers ;
- montre dans l'étude d'impact, l'absence de nuisance significative vis-à-vis des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à diminuer le niveau d'activité projeté d'abattage de volaille et de découpe et de transformation des carcasses de volailles du projet afin d'améliorer la gestion des sous-produits animaux et ainsi prévenir les risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan régional de souveraineté alimentaire repose sur des objectifs de renforcement de la production insulaire et notamment le développement de la filière avicole ;

CONSIDÉRANT que le plan régional de souveraineté alimentaire relève que La Réunion dispose de capacités limitées de traitement des sous-produits animaux générées par les filières de production avicole ;

CONSIDÉRANT les objectifs de soutien des filières de valorisation des matières organiques du plan régional de souveraineté alimentaire qui comprend la filière de traitement des plumes issues de l'abattage des volailles, actuellement insuffisante pour le territoire ;

CONSIDÉRANT que le développement de la filière de traitement des plumes nécessite des délais de mise en œuvre et que durant cette période le recours à l'enfouissement dans un établissement agréé est possible au titre de l'article 19 du Règlement (CE) 1069/2009 susvisé qui indique au 1.b) : « *...l'autorité compétente peut autoriser l'élimination dans les régions éloignées, par incinération ou enfouissement sur place, ou encore par d'autres moyens soumis à un contrôle officiel empêchant la propagation des risques pour la santé publique et animale,...des matières de catégorie 1 ainsi que des matières de catégorie 2 et de catégorie 3* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EVOLLYS PRODUCTION (SIRET 354 068 546 000 36), dont le siège social est situé, 4 rue Jean-Pierre Vassor, Zone industrielle des Sables sur la commune de L'ÉTANG-SALÉ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
L'ÉTANG-SALÉ	AM923, 924, 926, 927, 948, 949, 953, 954, 955	Zone industrielle des Sables

Les coordonnées géographiques selon le Réseau Géodésique de la Réunion (RGR92) sont : X = 330679 ; Y = 7646468 ; Z = 10.

La surface du site d'exploitation concernée par l'autorisation est de 68 464 m².

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

L'exploitation du site respecte notamment les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;
- Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3641 ou n° 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3641	A	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	Site d'exploitation. Bâtiment de production, partie abattage de volailles.	La masse d'animaux abattus, exprimée en poids de carcasses (déduction viscères, sang et plumes ; i.e. 30% en masse) est de 19 000 tonnes/an soit : 95 tonnes/jour**
4735-1 a)	A	Ammoniac 1. Emploi - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Stockage en salle des machines	Capacité d'ammoniac dans la salle des machines : 1,85 t
2221-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j.	Site d'exploitation. Bâtiment de production, partie transformation des carcasses de volailles.	Une unité de découpe et de transformation. La quantité de produits entrant est de 10 500 tonnes/an soit : 50 tonnes/jour
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Salle des machines	3 condenseurs évaporatifs de puissance totale évacuée de : 4,59 MW
1435-2	DC	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Station-service	Volume de carburant distribué : 1 000 m³
1510-2 c)	DC	Entrepôts couverts : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	Local approvisionnement Local 002	Local approvisionnement : volume de 7 250 m ³ Local 002 :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
		c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Stockage de cartons, de films et barquettes	volume de 1 800 m ³ Soit au total de : 9 050 m³
1511-2	DC	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Chambres froides Stockage des produits frais et congelés	Volume de produits stockés en zone fraîche et congelée : 15 700 m³
2910-A-2	DC	Combustion, la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudières Groupes électrogènes	2 chaudières GNR de 2,039 MW et 1,51 MW 2 groupes électrogènes de 1,2 MW unitaires Soit un total de : 5,949 MW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) voir complément à l'article 7.3

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation de trois piézomètres afin d'évaluer l'impact des substances dangereuses présentes sur le site sur les milieux souterrains dans le cadre de l'élaboration du rapport de base.	3 piézomètres de suivi environnemental
2.1.5.0 -2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées. Les eaux pluviales de voiries sont traitées par séparateurs hydrocarbures puis infiltrées dans des bassins dédiés.	6,8 ha

(*) D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « abattoir et équarrissage » (SA).

1.2.2 Consistances des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 quai de réception et de stockage des volailles ;
- 1 hall d'accrochage ;
- 1 ligne d'abattage (anesthésie, saignée, échaudage, plumaison, éviscération, bridage, ressuage) ;
- 1 chaîne de découpe automatique ;
- 1 chaîne de découpe manuelle sur ligne à obus ;
- 1 unité de découpe manuelle sur billots ;
- 1 unité de désossage manuel sur tables ;
- 1 atelier de charcuterie (charcuterie crue, cuite et sèche) ;
- Des chambres froides de stockage des produits bruts, intermédiaires et finis ;
- Des salles d'emballage et de préparation de commandes ;
- 1 chambre froide négative avec 2 tunnels de congélation ;
- 2 locaux de stockage des consommables (local approvisionnement et 002) ;
- 2 compresseurs d'air de puissance de 55 et 37 kW ;
- 3 locaux de charge ;
- 1 chaufferie équipée de 2 chaudières de puissance de 2 039 kW et 1 510 kW fonctionnant au GNR ;
- 1 cuve enterrée double peau de GNR de 40 m³ implantée à proximité de la chaufferie ;
- 1 cuve enterrée double peau de gasoil de 20 m³ implantée au niveau de l'aire de distribution de carburant ;
- 1 cuve aérienne de GNR de 5 m³ pour alimentation des groupes électrogènes de secours ;
- 1 cuve aérienne de GNR de 3 m³ sur l'aire de distribution de carburant ;
- 1 cuve aérienne de GNR de 750 litres d'alimentation des motopompes associées au réseau de sprinklage ;
- 3 cuves d'eau chaude sanitaire de capacités de 40, 60 et 100 m³ ;
- 2 cuves d'eau froide de 750 m³ ;
- 2 transformateurs de 2 000 kVA unitaire ;
- 2 groupes électrogènes de 1 600 kVA unitaire ;
- une salle des machines produisant du froid positif et négatif et utilisant l'ammoniac en réseau fermé comme liquide frigorigène (1,85 tonnes) ;

- 3 condenseurs évaporatifs installés en connexion avec la salle des machines pour une puissance thermique totale évacuée de 4 590 kW ;
- 2 cuves d'eau froide pour le sprinklage de capacités de 644 m³ et 977 m³ ;
- 2 motopompes diesel ;
- 1 station de lavage haute pression (40 bar) ;
- 1 station de prétraitement des effluents liquides avant rejet dans la STEP communale constituée d'un bassin tampon de 800 m³ ;
- 1 unité de traitement d'eau ;
- 1 atelier de maintenance industrielle.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation a été déterminé. Il s'agit d'un usage industriel.

La remise en état du site comporte la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les alimentations notamment en eau, électricité seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site ;
- les installations contenant des produits chimiques, des liquides frigorigènes seront vidangées ; les produits chimiques (ammoniac, produits lessiviels) seront éliminés par des sociétés agréées ;
- les matières dangereuses et celles susceptibles de se dégrader (déchets, sang, co-produits, viandes, ...) seront évacuées et éliminées. Ces évacuations seront effectuées conformément à la réglementation au moment de la cessation d'activité. Elles pourront être valorisées. En tout état de cause, les déchets et co-produits seront évacués auprès d'entreprises spécialisées et agréées ;
- l'inertage des cuves, canalisations ayant contenu des produits tels que l'ammoniac, le fioul et le gasoil sera assuré. Celles-ci devront être vidées, nettoyées, dégazées et enlevées, sauf justifications. A défaut, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec des matériaux solides inertes ; le pompage des éventuels effluents restant dans les bassins de traitement des effluents sera réalisé, dans le cas où ceux-ci ne pourraient être directement traités par les équipements sur place. Ensuite les équipements seront vidangés et nettoyés ;
- les bassins de traitement des effluents ou les zones de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront mis en sécurité ;
- l'élimination du matériel industriel du site sera effectué par rapatriement sur d'autres sites de la société ou des sites extérieurs.

1.5 Implantation

La distance minimale entre les installations et les limites de l'établissement est de 3 mètres.

La distance minimale entre les locaux habituellement occupés par des tiers et les installations est à une distance minimale de 8 mètres.

La distance minimale entre les habitations de tiers et les installations est de 200 mètres.

Toute nouvelle implantation respecte les règles de distance fixées dans les arrêtés de prescriptions générales auxquels l'installation est soumise.

1.6 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et les arrêtés visés à l'article 1.1.4 ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conceptions des installations et conditions des rejets

L'installation comporte 4 équipements de production de chaleur ou d'énergie : 2 chaudières et 2 groupes électrogènes. Leurs caractéristiques sont présentées ci-dessous :

	Combustible	Puissance (kW)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Production de vapeur à partir d'eau en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière 1	GNR/FOD	2039	17	0,45	3600 (soit 3000 kg/h)	5
Chaudière 2		1510		0,45	2400 (soit 2000 kg/h)	5
Groupe électrogène 1	GNR/FOD	1200	15	0,75	Alimentation de secours	
Groupe électrogène 2		1200				

2.2 Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

L'installation respecte les normes de rejet et leur surveillance fixées dans les arrêtés ministériels cités à l'article 1.1.4.

Les valeurs limites d'émissions applicables aux installations de combustion sont notamment les suivantes :

Paramètre	Code CAS	Valeur d'émission retenue (mg/m ³)
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	150
CO	630-08-0	100

2.3 Surveillance des rejets

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

L'exploitant fournit par ailleurs à l'autorité compétente une fois par an les résultats de la surveillance, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si applicable.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable. Le réseau d'eau d'irrigation de la SAPHIR est notamment utilisé pour l'arrosage des espaces verts.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont par ailleurs interdits.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 200 l/s/ha, soit 720 m³/h.

3.1.2 Protections des réseaux d'eau potable

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable. Cet équipement est régulièrement contrôlé et entretenu conformément aux normes en vigueur.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Identification des effluents

Les eaux usées industrielles issues des activités de production, de nettoyage associé, de production de vapeur des chaudières (purges) et de refroidissement de l'eau utilisée dans les TAR (purges également) sont collectées et pré-traitées sur le site.

Les eaux résiduaires issues du pré-traitement sont dirigées vers la station d'épuration communale de L'Étang-Salé.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents rejetés par le site :

- Les eaux résiduaires ;
- Les eaux pluviales ;
- Les eaux domestiques.

3.2.2 Localisations des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Référence	Dénomination	Coordonnées	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur	Conditions de raccordement (si applicable)
Point N°1	Sortie STEP	(-21.277030, 55.369565)	Eaux résiduaires Sortie station de pré-traitement	Réseau eaux usées	STEP de L'Étang-Salé	Arrêté d'autorisation de déversement
Point N°2	Sortie SH1	(-21.274857, 55.367736)	Eaux pluviales du site	Milieu naturel	Bassin d'infiltration BI1	-
Point N°3	Sortie SH6/SH7	(-21.275757, 55.367500)	Eaux pluviales du site	Milieu naturel	Bassin d'infiltration BI1	-
Point N°4	Sortie SH2	(-21.275482, 55.369297)	Eaux pluviales du site	Milieu naturel	Bassin d'infiltration BI2	-
Point N°5	Sortie SH3	(-21.276318, 55.369293)	Eaux pluviales du site	Milieu naturel	Bassin d'infiltration BI sous parking principal	-
Point N°6	Sortie SH4/SH5	(-21.276759, 55.368867)	Eaux pluviales du site	Milieu naturel	Bassin d'infiltration BI3	-
Point N°7	Sortie SH8	(-21.277014, 55.368685)	Eaux pluviales du site	Milieu naturel	Bassin d'infiltration BI3	-
Point N°8	Sortie eaux domestiques	(-21.277030, 55.369565)	Eaux domestiques du site	Réseau eaux usées	STEP de L'Étang-Salé	Arrêté d'autorisation de déversement

SH : Séparateur d'hydrocarbures

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

3.3.1 Dispositions générales

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du Code de l'environnement et le cas échéant par les dispositions du SDAGE susvisé.

3.3.2 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires au point de rejet référencé n°1 « eaux résiduaires » doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 35 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Rapport DCO/DBO₅ : inférieur à 3.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires vers la station communale de L'Étang-Salé les valeurs limites en concentration et flux fixés par l'article 5.14 de l'arrêté du 31 mars 2025 susvisé et les valeurs ci-dessous définies dans l'arrêté de déversement du 7 janvier 2025 susvisé :

Volume journalier	750 m ³ /j
Débit horaire de pointe limité en période nocturne (de 22h à 6h)	55 m ³ /h
Débit horaire de pointe limité en période diurne (de 6h à 22h)	35 m ³ /h

Paramètre		Concentration maximale (mg/l)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux journalier maximal (kg/j)
Demande biologique en oxygène à 5 jours	DBO ₅	480	18	360
Demande chimique en oxygène	DCO	960	36	720
Matières en suspension	MES	480	18	360
Azote global	NGL	120	4,5	90
Phosphore total	P	32	1,2	24
Teneur en graisse	MEH	150	-	112,5

3.3.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales aux points de rejets référencés n°2 à 7 « eaux pluviales » et traitées préalablement par séparateurs d'hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre		Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales	MES	35
Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)	DCO	125
Hydrocarbures totaux	C10-C40	10

3.3.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques au point de rejet référencé n°8 « eaux domestiques » sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement sous réserve que les prescriptions du Règlement du Service d'Assainissement de la CIVIS soient respectées.

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1 Eaux résiduaires

L'installation respecte les fréquences de surveillance notamment définies dans l'arrêté de déversement du 7 janvier 2025 susvisé et dans l'arrêté du 31 mars 2025 susvisé.

Paramètres principaux	Fréquence d'analyse
Volume journalier	En continu
Débit horaire	En continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	Hebdomadaire
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote global (NGL)	Bimensuelle Hebdomadaire (flux>50 kg/j)
Phosphore total (P)	Bimensuelle Hebdomadaire (flux>15 kg/j)
Teneur en graisse (MEH)	Tous les 2 mois
Température	En continu
pH	En continu
Substances toxiques (Hg, Cd, Cu, Zn, Pb)	Trimestriel
Composés organochlorés adsorbables (AOX)	Trimestriel
Chlorures	Trimestriel

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont transmis, sauf impossibilité technique, par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées.

L'exploitant fournit par ailleurs à l'autorité compétente une fois par an les résultats de cette surveillance, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

3.4.2 Eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres principaux	Fréquence d'analyse
Matières en suspension totales (MES)	Annuelle
Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté) (DCO)	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

3.4.2 Surveillance sous agrément et recalage

La surveillance des émissions est réalisée par un laboratoire agréé. A défaut l'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé tous les deux ans pour les paramètres des rejets externes.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

L'installation comporte 3 piézomètres de suivi environnemental des eaux souterraines :

Identification	Localisation par rapport au site	Coordonnées			Code BSS	Aquifère capté (superficiel ou profond) Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
		X	Y	Z			
PZ1	Aval	55.36846	-21.27741	7.96	BSS004QMCT	Nappe superficielle	10,87 m
PZ2	Amont	55.36853	-21.27433	10.51	BSS004QMCV		8,85 m
PZ3	Aval	55.36726	-21.27630	9.11	BSS004QMCU		10,73 m

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Points de mesure	Fréquence des analyses
Familles	Substances		
Cations, anions et éléments non métalliques	o-Phosphate (PO ₄), Chlorures (Cl), Nitrates (NO ₃), Ammonium (NH ₄), Azote ammoniacal (NH ₄ -N)	PZ1, PZ2, PZ3	De 2026 à 2030, 1 fois par an puis une fois tous les 5 ans en absence de révision de cette prescription. Les données sont transmises à l'inspection des installations classées dans un bilan annuel
Métaux lourds	Chrome (Cr), Nickel (Ni), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Arsenic (As), Cadmium (Cd), Plomb (Pb), Mercure (Hg)		
Hydrocarbures totaux	C5-C10 et C10-C40		

3.5.2 Surveillance des sols

En fonction du rapport de base du 30 août 2023, l'exploitant met en place une surveillance des sols. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés ainsi :

Paramètres		Points de mesure	Fréquence des analyses
Familles	Substances		
Hydrocarbures totaux	C10-C40	Bassins de rétention et d'infiltration : BR1A, BR1B, BR2A, BR2B, BI1 et BI3	10 ans
Cations, anions et éléments non métalliques	o-Phosphate (PO ₄), Chlorures (Cl), Nitrates (NO ₃), Ammonium (NH ₄), Azote ammoniacal (NH ₄ -N)		
Métaux lourds	Chrome (Cr), Nickel (Ni), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Arsenic (As), Cadmium (Cd), Plomb (Pb), Mercure (Hg)		

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

4.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3 Luminosité

Les mesures suivantes sont prises afin de limiter l'impact sur la faune locale et notamment limiter les échouages de Pétrels et Puffins :

- Mise en place d'une procédure d'échouage Avifaune avec indication des différents contacts en interne et en externe (pompiers, SEOR) ;

- Limitation des éclairages aux seuls accès pour les véhicules. Les autres éclairages sont soit éteints, soit sur détection ;
- Orientation de tous les éclairages des voies de circulation et en bordure de bâtiments le plus possible vers le sol ;
- Mise sur détection de mouvement des éclairages du kiosque fumeur, kiosque repas et du garage motos ;
- Coupure des éclairages au niveau de la station de pré-traitement la nuit (activation par interrupteur uniquement en cas d'intervention).

5 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.1.1 Moyens internes de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie propres adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés visés à l'article 1.1.4 dont les principaux sont présentés ci-après :

- Des extincteurs portatifs adaptés au type de feu et judicieusement répartis sur l'établissement afin que le personnel puisse assurer une primo-intervention en cas de départ de feu ;
- Des poteaux incendie ainsi que des RIA (Robinet Incendie Armé) ;
- Des réserves de sable au niveau de la station-service et de l'aire de dépotage de la cuve 40 m³ de GNR ;

Un réseau d'Extinction Automatique Incendie de type sprinklage protégeant une grande majorité des bâtiments de l'établissement. L'installation de sprinklage est composée de 2 sources (réservoirs) de 645 m³ et de 977 m³ chacune et de 2 motopompes diesel de 420 m³/h unitaire.

La collecte des eaux d'extinction incendie est réalisée en isolant la station de pré-traitement ainsi que les bassins d'infiltration pour interdire toute communication de ces effluents potentiellement pollués vers le milieu naturel ou le réseau communal. Ces eaux sont alors collectées sur les voiries sur lesquelles elles se sont déversées puis adressées pour être confinées vers les bassins de rétention identifiés BR1A/B et BR2A/B d'un volume de rétention avec les conduites en amont égale à 3 130 m³.

5.1.2 Moyen externes de lutte contre l'incendie

Un plan de secours ETARE (ETAbblissement REpertorié) produit conjointement par l'exploitant et le SDIS est mis en œuvre depuis mai 2023. Cette stratégie incendie, qui prévoit un recours aux moyens de services d'incendie et de secours est approuvée. L'exploitant dispose notamment des moyens suivants :

- 4 raccords pompiers au niveau des réserves d'eau potable du site avec une capacité de 2 x 250 m³ ;
- 4 poteaux incendie sur le réseau sprinkler et 2 poteaux incendie sur le réseau d'eau de ville (dont 1 interne au site) répartis à moins de 100 m des bâtiments et mis à disposition des pompiers.

Le centre de Secours de L'Étang-Salé est situé à environ 1 km du site.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

6.1.1 Mesures de réduction

L'exploitant s'engage à respecter les mesures de réduction suivantes :

- Les déchets sont triés et stockés de façon adaptée ;
- Une signalétique est en place afin de matérialiser les différents stockages de déchets ;
- Les déchets sont évacués par des prestataires autorisés vers des filières agréées ;
- Le site comporte une unité de déshydratation des boues issues du pré-traitement des eaux résiduaires de type « presse à vis » avec floculation en fonctionnement.

6.1.2 Mesures de suivi

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats, factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque déchet dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.2 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	
02 02 04	Boues d'épuration
16 01 03	Pneumatiques
19 08 09	Contenu des bacs à graisse
20 01 01	Cartons/papiers/plastiques
20 01 01	Cartons compactés
20 01 25	Huile alimentaire usagée (HAU)

Code des déchets	Nature des déchets
20 01 38	Palettes de bois
20 01 40	Ferraille/métal
20 02 01	Déchets verts
20 03 01	DIB
Déchets dangereux	
13 02 05	Huile usagée
13 05 02 / 13 05 07	Hydrocarbures liquides et boues
15 01 10	Emballages souillés
15 02 02	Matériaux souillés
16 01 07	Filtres à huile/gasoil
16 02 13 /16 02 14 /20 01 35	DEEE
16 03 05 /16 05 06 / 20 01 14 / 20 01 15	Produits chimiques périmés
16 05 04	Aérosols
18 01 03 / 18 02 02	DASRI
20 01 21	Néons/ampoules

7 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

7.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 2012-1571/SG/DRCTV du 3 octobre 2012 autorisant la société Crête d'Or (EVOLLYS PRODUCTION) à exploiter un complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé ;
- l'arrêté préfectoral n° 2019-3503/SG/DRECV du 13 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2012-1571/SG/DRCTCV du 03 octobre 2012 autorisant la société EVOLLYS PRODUCTION à exploiter un complexe agroalimentaire d'abattage, de découpe, de conditionnement et de transformation de volailles sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé.

7.3 Conditions particulières relatives à la rubrique 3641

Le niveau d'activité de la rubrique 3641 décrit à l'article 1.2 du présent arrêté est applicable pour une durée de 24 mois à compter de la date de signature de cet arrêté, période durant laquelle le transfert des plumes vers une exploitation spécialisée et autorisée dans l'activité d'enfouissement de déchets est possible par dérogation à l'article 14 du règlement 1069/2009 susvisé.

Au-delà du 26 mai 2028, la dérogation citée à l'alinéa précédent cesse son effet et en l'absence de justificatif porté à la connaissance du préfet du traitement de la totalité des sous-produits animaux de type plumes, via une filière agréée, le niveau d'activité de l'article 1.2 pour la rubrique 3641 est fixé comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3641	A	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	Site d'exploitation d'Evollys Production partie abattage de volailles.	La masse d'animaux abattus, exprimée en poids de carcasses (déduction viscères, sang et plumes ; i.e. 30% en masse) est de 16 000 tonnes/an soit : 80 tonnes/jour

(*) Autorisation

7.4 Suivi des nuisances potentielles

L'exploitant tient un registre des nuisances, des remarques et des signalements qui ont pu être portés à sa connaissance. Le registre comprend la date de la transmission, les coordonnées de l'émetteur, l'objet et la conduite tenue ou en projet et toute observation utile. Une copie du registre est transmise dans un bilan annuel à l'inspection des installations classées.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de l'Étang-Salé et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de l'Étang-Salé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de La Réunion ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- au conseil municipal de l'Étang-Salé ;
- à la collectivité territoriale de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

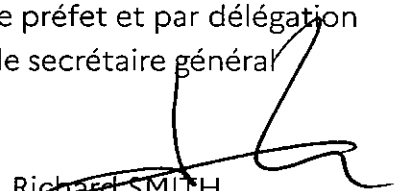
8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de l'Étang-Salé et à la société EVOLLYS PRODUCTION.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de la commune de l'Étang-Salé,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI),
- M. le directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Richard SMITH